PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-695

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires

75-2026-11-09-00015 - Arrêté d'ouverture CONCOURS EXTERNE de Cadre Socio Educatif 2027 (4 pages) Page 4

75-2026-11-09-00014 - Arrêté d'ouverture CONCOURS INTERNE de Cadre Socio Educatif 2027 (4 pages) Page 9

75-2026-11-12-00020 - Arrêté portant ouverture du concours externe pour l'accès au corps des assistants médico-??administratifs de la branche « secrétariat médical » 2027 (4 pages) Page 14

75-2026-11-12-00019 - Arrêté portant ouverture du concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la branche secrétariat médical 2027 (4 pages) Page 19

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-11-18-00004 - Décision de dérogation aux 480 HEURES en Association intermédiaire ??(Plafond horaire des mises à disposition des salariés en insertion en association intermédiaire auprès des employeurs mentionnés à l'article L 2211-1 du code du travail)?? REAGIR (3 pages) Page 24

75-2026-11-18-00003 - Décision de dérogation aux 480 HEURES en Association intermédiaire ??(Plafond horaire des mises à disposition des salariés en insertion en association intermédiaire auprès des employeurs mentionnés à l'article L 2211-1 du code du travail)??AI TAC (3 pages) Page 28

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-11-17-00008 - Arrêté préfectoral ??autorisant l'association Paris Swim à organiser une manifestation nautique??intitulée « Coupe de Noël », le 13 décembre 2026,??dans le bassin de la Villette à Paris (4 pages) Page 32

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-11-17-00005 - Arrêté 2026-01625 du 17 novembre portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du mercredi 18 novembre 2026 au vendredi 20 novembre 2026 inclus (4 pages) Page 37

75-2026-11-17-00007 - Arrêté 2026-01626 du 17 novembre 2026 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 18 novembre 2026 au 20 novembre 2026 inclus (6 pages) Page 42
75-2026-11-17-00006 - Arrêté 2026-01627 du 17 novembre 2026 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 18 novembre 2026 au 20 novembre 2026 inclus (4 pages) Page 49
75-2026-11-17-00004 - Arrêté 2026-01628 du 17 novembre 2026 portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, et portant certaines mesures de police applicables, autour des lycées et établissements d'enseignement supérieur, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 18 au 20 novembre inclus (5 pages) Page 54
75-2026-11-18-00002 - Arrêté 2026-01630 du 18 novembre 2026 portant mesures de police applicables à Paris le 19 novembre 2026 (7 pages) Page 60

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-11-18-00001 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2026/108 du 18 novembre 2026 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (4 pages) Page 68

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2026-11-09-00015

Arrêté d'ouverture CONCOURS EXTERNE de Cadre Socio Educatif 2027

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aphp.fr

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Service Concours Statutaires – Arrêté n° 401/2026/036

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2019-54 du 30 janvier 2029 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté DG n°75-2022-07-05-00012 du 5 juillet 2022 modifié fixant la liste des Pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n°75-2025-06-13-00014 du 16 juin 2025 modifié, fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° ANA 401 2025 05 0007 du 11 juin 2025 portant nomination de Monsieur Marc BERTRAND-MAPATAUD, à compter du 16 juin 2025 en tant que Directeur des Ressources Humaines ;

Le Directeur des Ressources Humaines entendu,

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aphp.fr

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Ouverture du concours
Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de « cadre socio-éducatif » est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, à compter du 1er décembre 2026.

ARTICLE 2 : Nombre de postes offert au concours
Le nombre de postes offert au concours externe sur titres pour l'accès au corps de cadre socio-éducatif est fixé à 5 postes.

ARTICLE 3 : Délai d'inscription et transmission des pièces justificatives
La période d'inscription au concours externe est fixée à compter du 1er décembre 2026 au 31 décembre 2026.

Les inscriptions seront reçues par télé inscription sur le site internet du service des concours statutaires de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris concours.aphp.fr, à compter du 1er décembre 2026, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 31 décembre 2026, 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives exigées pour leurs inscriptions jusqu'au 8 janvier 2027 à 14 heures (heure de Paris).

ARTICLE 4 : Admission à concourir
Les candidats remplissant les conditions pour concourir recevront par mail, le lien leur permettant d'accéder à la plateforme sécurisée de téléversement de dossier, « DISPOSE ». Ils pourront y téléverser leur **dossier de l'épreuve d'admissibilité.**

ARTICLE 5 : Délai de téléversement du dossier de l'épreuve d'admissibilité
Le dossier de l'épreuve d'admissibilité devra être téléversé dans DISPOSE par les candidats au plus tard le 8 janvier 2027, à 14 heures (heure de Paris).

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats) s'effectuera via l'accès sécurisé de l'espace candidat, consultable depuis le site internet concours.aphp.fr. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 6 : Les conditions d'admission au concours externe
Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- Des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés ou d'éducateurs de jeunes enfants ;
- Ou du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale » ;
- Et, dans tous les cas, du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS), prévu à l'article R. 451-20 du

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aphp.fr

code de l'action sociale et des familles, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée à l'article 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Les candidats devront produire les justificatifs des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, un curriculum vitae dactylographié, le cas échéant accompagné d'attestations d'emploi, **ainsi que le CAFERUIS ou la décision reconnaissant l'équivalence de qualification**.

Les candidats devront établir leur demande d'équivalence par courrier au service des concours statutaires au plus tard le 28 décembre 2026, en remplissant le formulaire « demande d'équivalence », accompagné des documents exigés.

ARTICLE 7 : Les épreuves du concours externe
Le concours externe sur titres pour l'accès au corps des cadres socio-éducatifs comporte une phase de sélection sur dossier suivie d'une épreuve orale d'admission.

ARTICLE 8 : L'épreuve d'admissibilité
L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen par le jury, du « **dossier de l'épreuve d'admissibilité »** téléversé par les candidats sur la plateforme sécurisée de l'AP-HP « DISPOSE ». Cet examen doit permettre d'apprécier les titres et le parcours professionnel du candidat ainsi que son aptitude à accéder au corps des cadres socio-éducatifs.

ARTICLE 9 : Le dossier de l'épreuve d'admissibilité
Le dossier de l'épreuve d'admissibilité comprend :

- Un curriculum vitae accompagné le cas échéant d'attestations d'emploi ;
- Les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- Une lettre de motivation ;
- Le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS), prévu à l'article R. 451-20 du code de l'action sociale et des familles ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article R.325-16 et suivants du code général de la fonction publique.

ARTICLE 10 : Les candidats admissibles
Le jury vérifie, examine le dossier de l'épreuve d'admissibilité et arrête la liste des candidats admissibles qui satisfont aux conditions réglementaires du concours externe de cadre socio-éducatif.

La liste d'admissibilité est établie par le jury puis affichée par ordre alphabétique au sein de l'établissement. Les candidats admissibles sont convoqués par courriel pour prendre part à l'épreuve d'admission.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aphp.fr

ARTICLE 11 : L'épreuve d'admission
L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux cadres socio-éducatifs. Elle a une durée totale de **trente-cinq (35) minutes et est notée de 0 à 20**.

ARTICLE 12 : L'entretien oral
L'entretien a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée maximale de **dix (10) minutes**, portant sur les éléments suivants :
- Son parcours de formation ;
- Son parcours professionnel.

Pour conduire l'entretien, le jury dispose du dossier retraçant les acquis et l'expérience professionnelle constitué par le candidat. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury.

ARTICLE 12 : Composition du dossier retraçant les acquis de l'expérience professionnelle
Le dossier des acquis de l'expérience du candidat doit comprendre les éléments suivants :

- Une présentation de la formation initiale ou validation des acquis de l'expérience professionnelle, de la formation professionnelle et de son niveau de qualification ;
- Une présentation du parcours professionnel du candidat ;
- Une présentation des acquis de l'expérience professionnelle, des aptitudes et des motivations du candidat en matière de conduite de projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques (2 pages maximum) ;
- Une présentation d'une réalisation professionnelle de son choix (2 pages maximum).

ARTICLE 13 : l'épreuve d'admission est notée de 0 à 20 et seuls les candidats ayant obtenu une notation égale ou supérieure à 10 sur 20 sont déclarés admis.

ARTICLE 14 : Madame Magali MAWETE, du service des concours statutaires de l'AP-HP est chargée de l'organisation de ce concours.

ARTICLE 14 : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 novembre 2026

Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources Humaines
empêché,
Pour le Directeur du Département Développement
des Compétences
L'Adjointe au Directeur
SIGNE
Marine LAMOLIE

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2026-11-09-00014

Arrêté d'ouverture CONCOURS INTERNE de Cadre Socio Educatif 2027

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aphp.fr

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Service Concours Statutaires – Arrêté n° 401/2026/035

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2019-54 du 30 janvier 2029 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté DG n°75-2022-07-05-00012 du 5 juillet 2022 modifié fixant la liste des Pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n°75-2025-06-13-00014 du 16 juin 2025 modifié, fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° ANA 401 2025 05 0007 du 11 juin 2025 portant nomination de Monsieur Marc BERTRAND-MAPATAUD, à compter du 16 juin 2025 en tant que Directeur des Ressources Humaines ;

Le Directeur des Ressources Humaines entendu,

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aphp.fr

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Ouverture du concours
Un concours interne sur titres pour l'accès au corps de « cadre socio-éducatif » est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, à compter du 1er décembre 2027.

ARTICLE 2 : Nombre de postes offert au concours
Le nombre de postes offert au concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre socio-éducatif **14 postes**.

ARTICLE 3 : Délai d'inscription et transmission des pièces justificatives
La période d'inscription au concours interne est fixée à compter du 1er décembre 2026 au 31 décembre 2026.

Les inscriptions seront reçues par télé inscription sur le site internet du service des concours statutaires de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris concours.aphp.fr, à compter du 1er décembre 2026, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 31 décembre 2026, 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives exigées pour leurs inscriptions jusqu'au 8 janvier 2027 à 14 heures (heure de Paris).

ARTICLE 4 : Admission à concourir
Les candidats remplissant les conditions pour concourir recevront par mail, le lien leur permettant d'accéder à la plateforme sécurisée de téléversement de dossier, « DISPOSE ». Ils pourront y téléverser leur **dossier de l'épreuve d'admissibilité.**

ARTICLE 5 : Délai de téléversement du dossier de l'épreuve d'admissibilité
Le dossier de l'épreuve d'admissibilité devra être téléversé dans DISPOSE par les candidats au plus tard le 8 janvier 2027, à 14 heures (heure de Paris).

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats) s'effectuera via l'accès sécurisé de l'espace candidat, consultable depuis le site internet concours.aphp.fr. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 6 : Les conditions d'admission au concours interne
Conformément aux dispositions du décret n°2019-54 du 30 janvier 2029 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs, peuvent être admis à concourir, les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissement publics de santé, de l'Etat, - des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ayant la qualité :

- Assistant socio-éducatif
- Conseiller en économie sociale et famille
- Educateur technique spécialisé
- Educateur de jeunes enfants

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aphp.fr

- Animateur, s'ils sont titulaires du diplôme de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS, BPJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ».

Les candidats doivent justifier au **1er janvier 2027 d'au moins cinq ans de service effectifs** dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités. Les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à la fonction publique ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 7 : Les épreuves du concours interne
Le concours interne sur titre pour l'accès au corps des cadres socio-éducatifs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

ARTICLE 8 : L'épreuve d'admissibilité
L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen par le jury, du « **dossier de l'épreuve d'admissibilité »** téléversé par les candidats sur la plateforme sécurisée de l'AP-HP « DISPOSE ».

ARTICLE 9 : Le dossier de l'épreuve d'admissibilité
Le dossier de l'épreuve d'admissibilité comprend :

- Un curriculum vitae accompagné le cas échéant d'attestations d'emploi ;
- Les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- Une lettre de motivation.

ARTICLE 10 : Les candidats admissibles
Le jury vérifie, examine le dossier de l'épreuve d'admissibilité et arrête la liste des candidats admissibles qui satisfont aux conditions réglementaires du concours interne de cadre socio-éducatif.

La liste d'admissibilité est établie par le jury puis affichée par ordre alphabétique au sein de l'établissement. Les candidats admissibles sont convoqués par courriel pour prendre part à l'épreuve d'admission.

ARTICLE 11 : L'épreuve d'admission
L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente-cinq (35) minutes avec le jury visant à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux cadres socio-éducatifs.

ARTICLE 12 : L'entretien oral
L'entretien oral consiste en un exposé d'une durée maximale de dix (10) minutes par le candidat sur les éléments suivants :
- Son parcours de formation ;
- Son parcours professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion engagée par le jury à partir du dossier acquis de l'expérience professionnelle soumis par le candidat.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aphp.fr

ARTICLE 12 : Composition du dossier des acquis de l'expérience
Le dossier des acquis de l'expérience du candidat doit comprendre les éléments suivants :

- Une présentation de la formation initiale ou validation des acquis de l'expérience professionnelle, de la formation professionnelle et de son niveau de qualification ;
- Une présentation du parcours professionnel du candidat ;
- Une présentation des acquis de l'expérience professionnelle, des aptitudes et des motivations du candidat en matière de conduite de projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques (2 pages maximum) ;
- Une présentation d'une réalisation professionnelle

ARTICLE 13 : l'épreuve d'admission est notée de 0 à 20 et seuls les candidats ayant obtenu une notation égale ou supérieure à 10 sur 20 sont déclarés admis.

ARTICLE 14 : Madame Magali MAWETE, du service des concours statutaires de l'AP-HP est chargée de l'organisation de ce concours.

ARTICLE 14 : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 novembre 2026

Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources Humaines
empêché,
Pour le Directeur du Département Développement
des Compétences
L'Adjointe au Directeur
SIGNE
Marine LAMOLIE

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2026-11-12-00020

Arrêté portant ouverture du concours externe pour l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la branche « secrétariat médical » 2027

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aphp.fr

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Service Concours statutaires- Arrêté n° 401/2026/040

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs ;

Vu l'arrêté DG n°75-2022-07-05-00012 du 5 juillet 2022 modifié fixant la liste des Pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n°75-2025-06-13-00014 du 16 juin 2025 modifié, fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° ANA 401 2025 05 0007 du 11 juin 2025 portant nomination de Monsieur Marc BERTRAND-MAPATAUD, à compter du 16 juin 2025 en tant que Directeur des Ressources Humaines ;

Le Directeur des Ressources Humaines entendu,

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aphp.fr

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Ouverture du concours
Un concours externe sur titres pour l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la branche « secrétariat médical » est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 1er décembre 2026.

ARTICLE 2 : Nombre de postes offert au concours
Le nombre de postes offert au concours externe sur titres est fixé à : **111 postes.**

ARTICLE 3 : Délai d'inscription et transmission des pièces justificatives
La période d'inscription au concours externe sur titres est fixée du **1er décembre 2026** au **31 décembre 2026.**

Les inscriptions seront reçues par télé inscription sur le site internet du service des concours statutaires de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris concours.aphp.fr, à compter du 1er décembre 2026, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 31 décembre 2026, 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives exigées pour leurs inscriptions jusqu'au 8 janvier 2027 à 14 heures (heure de Paris).

ARTICLE 4 : Conditions d'admission à concourir
Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV (Baccalauréat, BP) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les articles R.325-10 du code général de la fonction publique.

Les candidats devront soumettre leur demande d'équivalence par courrier au service des concours statutaires au plus tard le 28 décembre 2026, en remplissant le formulaire « demande d'équivalence », accompagné des documents exigés.

ARTICLE 5 : Modalité d'inscription et délai de transmission des pièces justificatives
Les candidats font leur demande d'inscription au concours externe sur titres via le site internet de l'AP-HP concours.aphp.fr, à compter du 1er décembre 2026. A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Un curriculum vitae détaillé sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
2. Les titres de formation, certifications et équivalences dont ils sont titulaires ou une copie conforme à ces documents ;
3. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ;
4. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aphp.fr

6. Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives exigées à l'inscription au plus tard le 8 janvier 2027, à 14 heures (heure de Paris).

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats) s'effectuera via l'accès sécurisé de l'espace candidat, consultable depuis le site internet concours.aphp.fr. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 6 : Les modalités des épreuves du concours :
Le concours externe sur titres comporte une phase d'admissibilité consistant en une sélection de dossier et une épreuve d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

Article 7 : L'épreuve d'admissibilité
La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats autorisés à prendre part au concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche « secrétariat médical » ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

ARTICLE 8 : La liste d'admissibilité :
Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et affichée au de l'établissement. Les candidats admissibles sont convoqués par courriel à l'épreuve d'admission.

ARTICLE 9 : L'épreuve d'admission
L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. Cet entretien à caractère professionnel se compose :

- D'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » **(durée de l'exposé du candidat : 5 minutes)** ;

- D'un échange avec le jury à partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical », relevant du programme relatif :

  i. Organisation du système de santé et organisation hospitalière ;
  ii. Réglementation relative au droit des malades

  Cet échange est d'une durée de 5 minutes ;

- D'un échange avec le jury à partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aphp.fr

Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel et son comportement face à une situation concrète **(durée : 20 minutes)**.

ARTICLE 10 : Modalités de l'épreuve d'admission

La durée totale de l'épreuve est de **quarante-cinq (45) minutes, dont quinze (15) minutes de préparation**. Cette épreuve est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 4.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

À l'issue de l'entretien, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis.

ARTICLE 11 : Madame Amélia XAVIER, du service concours statutaires à la direction des ressources humaines de l'APHP est chargée du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 12 : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 novembre 2026

Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources Humaines
empêché,
Pour le Directeur du Département Développement
des Compétences
L'Adjointe au Directeur
SIGNE
Marine LAMOLIE

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2026-11-12-00019

Arrêté portant ouverture du concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la branche secrétariat médical 2027

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aphp.fr

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Service Concours statutaires- Arrêté n° 401/2026/039

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs ;

Vu l'arrêté DG n°75-2022-07-05-00012 du 5 juillet 2022 modifié fixant la liste des Pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n°75-2025-06-13-00014 du 16 juin 2025 modifié, fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° ANA 401 2025 05 0007 du 11 juin 2025 portant nomination de Monsieur Marc BERTRAND-MAPATAUD, à compter du 16 juin 2025 en tant que Directeur des Ressources Humaines ;

Le Directeur des Ressources Humaines entendu,

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aphp.fr

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Ouverture du concours
Le concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la branche secrétariat médical est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 1er décembre 2026.

ARTICLE 2 : Nombre de postes offert au concours
Le nombre de postes offert au concours interne sur épreuves est de : **114 postes**.

ARTICLE 3 : Délai d'inscription et transmission des pièces justificatives
La période d'inscription au concours interne sur épreuves est fixée à compter du 1er décembre 2026 au 31 décembre 2026.

Les inscriptions seront reçues par télé inscription sur le site internet du service des concours statutaires de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris concours.aphp.fr, à compter du 1er décembre 2026, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 31 décembre 2026, 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives exigées pour leurs inscriptions jusqu'au 8 janvier 2027 à 14 heures (heure de Paris).

ARTICLE 4 : Conditions d'admission à concourir
Le concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la branche « secrétariat médical » est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant **au moins quatre ans** de services publics au **1er janvier 2027.**

ARTICLE 5 : Modalité d'inscription et délai de transmission des pièces justificatives
Les candidats font leur demande d'inscription au concours interne sur épreuves, via le site internet de l'AP-HP concours.aphp.fr, à compter du 1er décembre 2026.
A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Un curriculum vitae ;

2. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

3. Un dossier de **reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)** du candidat, dont les rubriques seront remplies de façon conforme, et accompagné des pièces justificatives correspondant aux expériences professionnelles et, le cas échéant, aux actions de formations suivies.

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives exigées à l'inscription au plus tard le 8 janvier 2027, à 14 heures (heure de Paris).

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aphp.fr

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats) s'effectuera via l'accès sécurisé de l'espace candidat, consultable depuis le site internet concours.aphp.fr. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 6 : Les modalités des épreuves du concours :
Le concours interne comporte une étape d'admissibilité sur épreuves écrites et une étape d'admission à la suite d'un entretien oral.

Article 7 : L'épreuve d'admissibilité
Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1. Une épreuve de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire de 25 pages au plus, comportant des données administratives et médicales relatives au traitement et à la coordination des opérations et des informations médico-administratives d'un patient dans un secrétariat médical :
   - Les outils, les termes médicaux d'usage courant ;
   - Les règles de la correspondance médicale ;
   - Le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission) ;
   - Secret professionnel et secrétariat médical ;
   - Dossier patient ;
   - Dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au de l'établissement ;
   - Classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
   - Les règles de communication du dossier patient.

Ce dossier comporte plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinées à mettre le candidat en situation de travail **(durée : 3 heures et de coefficient 3).**

2. Une épreuve constituée d'une série de 6 à 10 questions à réponse courte sur :
   - L'organisation du système de santé et organisation hospitalière ;
   - La réglementation relative au droit des Malades.

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat **(durée : 3 heures ; coefficient 2).**

ARTICLE 8 : Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs. La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

ARTICLE 9 : Les candidats admissibles
Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves ne pourront pas être déclarés admissibles. Les candidats admissibles pour participer à l'épreuve d'admission sont ceux ayant obtenu, pour les deux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury. Ce total de point ne doit pas être inférieur à 50 sur 100.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aphp.fr

ARTICLE 10 : La liste d'admissibilité :
La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et sera affichée au sein de l'établissement. Les candidats admissibles seront convoqués par courriel à l'épreuve d'admission.

ARTICLE 11 : L'épreuve d'admission
L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, **en un entretien avec le jury** visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

ARTICLE 12 : Modalités de l'entretien oral
L'entretien oral vise à apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la brache du secrétariat-médical.

La durée de cet entretien est de 30 minutes. Le candidat disposera de 10 minutes de présentation au plus. L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20 et de coefficient 4.

ARTICLE 13 : Le dossier RAEP
Pour la réalisation de l'épreuve d'admission, les candidats devront télétransmettre au service concours, via le lien DISPOSE qui leur sera adressé, un dossier de **reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)** à la date fixée à l'article 3 du présent arrêté. Le dossier de demande de RAEP est disponible sur le site concours AP-HP.

Seule l'épreuve d'admission est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

ARTICLE 14 : Madame Jamila DEKHILI, du service concours statutaires à la direction des ressources humaines de l'APHP est chargée du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 15 : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 novembre 2026

Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources Humaines
empêché,
Pour le Directeur du Département Développement
des Compétences
L'Adjointe au Directeur
SIGNE
Marine LAMOLIE

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-11-18-00004

Décision de dérogation aux 480 HEURES en Association intermédiaire (Plafond horaire des mises à disposition des salariés en insertion en association intermédiaire auprès des employeurs mentionnés à l'article L 2211-1 du code du travail)

REAGIR

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

LE PREFET DE LA REGION D'Île-De-France,
PREFET DE PARIS

DÉCISION DE DÉROGATION AUX 480 HEURES EN ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE
(Plafond horaire des mises à disposition des salariés en insertion en association intermédiaire auprès des employeurs mentionnés à l'article L 2211-1 du code du travail)

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2021-1129 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique et à l'expérimentation visant à faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion ;

Vu l'instruction DGEFP/SDPAE/MIP/2021/212 du 19 octobre 2021 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE) prévues par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 sur le renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – monsieur LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2025 nommant monsieur Riad BOUHAFS, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, sur l'emploi de directeur de l'unité départementale de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu la décision n° 2026-113 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

Considérant la demande renouvellement de dérogation à cette durée maximale effectuée par l'association intermédiaire Réagir (SIRET : 41119906000053) en date du 19 août 2026 ;

Considérant que la durée totale des mises à disposition en association intermédiaire (AI) d'un même salarié ne peut excéder 480 heures pour une durée de 24 mois à compter de la première mise à disposition auprès des employeurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail ;

Considérant qu'il peut être dérogé à cette durée maximale de mise à disposition en tenant compte de la nature et de l'intensité des activités exercées par les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) existantes sur le territoire de conventionnement de l'association intermédiaire, ainsi que de la qualité des parcours d'insertion de l'association intermédiaire ;

Considérant que la levée des 480 heures serait de nature à faciliter l'insertion en emploi des salariés de l'association intermédiaire, dans le secteur marchand, en leur laissant plus de temps pour développer de nouvelles compétences et assurer par l'association Intermédiaire un accompagnement social et professionnel adapté à certains profils ;

Considérant la qualité des parcours d'accompagnement des salariés de l'association intermédiaire Réagir ;

Considérant le bilan positif de la mise en œuvre de la dérogation aux 480 heures de l'association intermédiaire Réagir pendant la période 2023 – 2026, transmis aux services de l'Etat le 19 août 2026 ;

Considérant l'avis de la Commission inclusion et insertion par l'activité économique (C2IAE) consultée le 24 septembre 2026 ;

DECIDE

Article 1 : La demande de renouvellement de dérogation au plafond des 480 heures de l'association intermédiaire Réagir est acceptée.

Article 2 : La présente dérogation est valable pour les seuls métiers ou domaines d'activité suivants : nettoyage, manœuvre, manutention, restauration collective auprès des professionnels.

Elle est valable sur le territoire de conventionnement de l'association.

Article 3 : La présente dérogation est accordée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification.

Article 4 : l'Association Intermédiaire Réagir transmettra un bilan de la mise en œuvre de la présente dérogation aux services de l'État, à l'issue de 18 mois d'exécution de celle-ci, des sorties en emploi directement liées à sa mise en œuvre et de l'impact sur son activité et sur le territoire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr , par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 6 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 18/11/2026

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et
par subdélégation,
Le directeur de l'unité départementale de Paris,

Signé

Riad BOUHAFS

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-11-18-00003

Décision de dérogation aux 480 HEURES en Association intermédiaire (Plafond horaire des mises à disposition des salariés en insertion en association intermédiaire auprès des employeurs mentionnés à l'article L 2211-1 du code du travail)

AI TAC

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

LE PREFET DE LA REGION D'Île-De-France,
PREFET DE PARIS

DÉCISION DE DÉROGATION AUX 480 HEURES EN ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE
(Plafond horaire des mises à disposition des salariés en insertion en association intermédiaire auprès des employeurs mentionnés à l'article L 2211-1 du code du travail)

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2021-1129 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique et à l'expérimentation visant à faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion ;

Vu l'instruction DGEFP/SDPAE/MIP/2021/212 du 19 octobre 2021 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE) prévues par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 sur le renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – monsieur LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2025 nommant monsieur Riad BOUHAFS, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, sur l'emploi de directeur de l'unité départementale de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu la décision n° 2026-113 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

Considérant la demande de dérogation à cette durée maximale effectuée par l'association intermédiaire TRAVAIL AU CLAIR (SIRET : 45082305900024) en date du 18 juin 2026 ;

Considérant que la durée totale des mises à disposition en association intermédiaire (AI) d'un même salarié ne peut excéder 480 heures pour une durée de 24 mois à compter de la première mise à disposition auprès des employeurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail ;

Considérant qu'il peut être dérogé à cette durée maximale de mise à disposition en tenant compte de la nature et de l'intensité des activités exercées par les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) existantes sur le territoire de conventionnement de l'association intermédiaire, ainsi que de la qualité des parcours d'insertion de l'association intermédiaire ;

Considérant que la levée des 480 heures serait de nature à faciliter l'insertion en emploi des salariés de l'association intermédiaire, dans le secteur marchand, en leur laissant plus de temps pour développer de nouvelles compétences et assurer par l'association Intermédiaire un accompagnement social et professionnel adapté à certains profils ;

Considérant la qualité des parcours d'accompagnement des salariés de l'association intermédiaire TRAVAIL AU CLAIR ;

Considérant la typologie des parcours d'accompagnement des salariés de l'association intermédiaire TRAVAIL AU CLAIR : entretiens portant à la fois sur les critères d'éligibilité à l'IAE ; l'identification des freins à l'emploi et la motivation des personnes à s'engager dans un parcours d'insertion, accompagnement social sur la levée des freins périphériques (mobilité, garde d'enfant, logement, accès au droit…) et accompagnement professionnel pour des projets s'orientant majoritairement vers l'entreprise ;

Considérant l'avis de la Commission inclusion et insertion par l'activité économique (C2IAE) du 24 septembre 2026 ;

DECIDE

Article 1 : La demande de dérogation au plafond des 480 heures de l'association intermédiaire TRAVAIL AU CLAIR est acceptée.

Article 2 : La présente dérogation est valable pour les métiers ou domaines d'activité suivants : l'accueil, la sécurité, l'accompagnement social (médiateur, auxiliaire socio-éducatif, maitresse de maison…), le secrétariat/tâches administratives, entretien/nettoyage, ouvrier du bâtiment, employé logistique, employé libre-service, commis, employé de cuisine en collectif.

Elle est valable sur le territoire de conventionnement de l'association.

Article 3 : La présente dérogation est accordée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification.

Article 4 : l'Association Intermédiaire TRAVAIL AU CLAIR transmettra un bilan de la mise en œuvre de la présente dérogation aux services de l'État, à l'issue de 18 mois d'exécution de celle-ci, des sorties en emploi directement liées à sa mise en œuvre et de l'impact sur son activité et sur le territoire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr , par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 6 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 18/11/2026

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et
par subdélégation,
Le directeur de l'unité départementale de Paris,

Signé

Riad BOUHAFS

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2026-11-17-00008

Arrêté préfectoral autorisant l'association Paris Swim à organiser une manifestation nautique intitulée « Coupe de Noël », le 13 décembre 2026, dans le bassin de la Villette à Paris

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transport d'Île-de-France

Arrêté préfectoral n°

autorisant l'association Paris Swim à organiser une manifestation nautique
intitulée « Coupe de Noël », le 13 décembre 2026,
dans le bassin de la Villette à Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code des transports, notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'autorisation déposée, le 14 septembre 2026, par l'association Paris Swim d'organiser, le 13 décembre 2026, la manifestation nautique « Coupe de Noël » dans le bassin de la Villette à Paris ;

Vu l'avis du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris du 15 septembre 2026 ;

Vu l'avis du Service des canaux de la Ville de Paris du 24 septembre 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 28 septembre 2026 ;

Vu l'avis de la Brigade fluviale de la préfecture de police du 22 octobre 2026 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association Paris Swim est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Coupe de Noël », dans le bassin de la Villette à Paris, le dimanche 13 décembre 2026 de 14h à 16h, telle que présentée dans son dossier.

Cette manifestation, rassemblant au maximum 200 personnes, consiste à réaliser une nage en eau froide déclinée en 2 épreuves, le 100 mètres individuel et le 100 mètres par équipe de 4 nageurs.

La manifestation est réservée à des participants inscrits, détenteurs d'une licence natation ou d'un certificat médical à jour.

Pour les besoins de la manifestation, le plan d'eau est délimité par la mise en place d'une ligne droite de 100 mètres dans la longueur du bassin, coté quai de Loire au niveau de l'esplanade Eric Tabarly. Les départs ont lieu depuis un ponton arrimé au quai, et l'arrivée est située au niveau du ponton de la base nautique de la Ville de Paris.

Article 2 : Pour les besoins de la manifestation et la sécurité des usagers de la voie d'eau, **la navigation est arrêtée le dimanche 13 décembre 2026 de 14h00 à 16h00 entre la passerelle de la Moselle et le pont levant de la rue de Crimée.**

Les horaires des arrêts doivent être strictement respectés.

Pendant l'arrêt de navigation, seuls sont admis à circuler les bateaux d'encadrement de la manifestation. Un bateau sentinelle est positionné au niveau de la passerelle de Moselle.

Un avis à la batellerie est émis par le Service des canaux de la Ville de Paris pour prévenir les usagers du réseau fluvial de l'arrêt de navigation et de ses conséquences pour la navigation.

Article 3 : Pour les besoins de la manifestation, pendant l'arrêt de la navigation et sur son seul périmètre, par dérogation à l'article 38 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, la baignade est autorisée dans le cadre strictement limité à cette manifestation et aux seuls participants inscrits aux épreuves.

En dehors de la zone aménagée entre la passerelle de la Moselle et le pont levant de la rue de Crimée, toute baignade reste interdite.

Article 4 : L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Il respecte les prescriptions suivantes :

- Il met en place un service de secours terrestre et nautique et se conformant à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé. En particulier :
  - Les épreuves de natation en eau froide sont encadrées par une équipe de secouristes et par un bateau. L'embarcation de sécurité nautique veille que les nageurs ne sortent pas de la zone de baignade.

    - Une équipe terrestre est mobilisée pour gérer les nageurs à la sortie de l'eau. Des sauveteurs sont postés le long de la berge sur l'ensemble du parcours.
- L'organisateur s'assure que les prescriptions de sécurité de la Fédération délégataire soient mises en œuvre.
- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans le bassin de la Villette.
- Il assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau et avec les postes de commande des écluses par le biais de la radio VHF sur le canal 20. Les bateaux qui assurent la sécurité des participants doivent être équipés d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal dédié.
- L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage du ponton. Il vérifie la faisabilité technique et s'assure de la présence de modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants. Il vérifie également les points d'amarrage. L'installation et la remise en place du ponton ne doivent avoir aucun impact supplémentaire sur la navigation. Le ponton doit être retiré à l'issue de la manifestation.
- Les bouées et installations flottantes sont bien lestées puis retirées à la fin de la manifestation.
- Aucune installation ou embarcation présente sur le plan d'eau du bassin n'est démontée ou déplacée, en particulier, la zone dédiée à la halte nautique de la Villette.
- La nage est interdite à moins de 50 mètres des écluses, l'organisateur doit matérialiser cette limite.
- L'organisateur veille à rappeler très clairement dans sa communication que la nage est interdite sur les canaux parisiens.

Article 5 : L'organisateur s'assure que la qualité de l'eau est compatible avec l'organisation de l'évènement. Il réalise une campagne d'analyse de l'eau, comprenant a minima trois prélèvements espacés dans le bassin de la Villette sur le trajet de l'épreuve, dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue de l'activité. Il annule l'épreuve si la qualité de l'eau ne respecte pas les seuils sanitaires prescrits par les fédérations, ou en cas d'orage la veille ou le matin de la manifestation.

L'organisateur doit s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants. Il informe ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, etc. ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels).

Il informe tous les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation.

Article 6 : L'organisateur doit notamment respecter les dispositions suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 et L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- L'article L. 331-2 : la manifestation ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les articles L. 332-1 à L. 332-5 relatifs à la sécurité des manifestations. L'organisateur doit notamment s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité ;

- L'article R. 331-4 applicable aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1 500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. Ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'association Paris Swim. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 17 novembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Georges-François LECLERC

Préfecture de Police

75-2026-11-17-00005

Arrêté 2026-01625 du 17 novembre portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du mercredi 18 novembre 2026 au vendredi 20 novembre 2026 inclus

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01625
portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du mercredi 18 novembre 2026 au vendredi 20 novembre 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant les nombreux débordements et blocages aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence croissantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des

heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 2146 actions ont été recensées et 1609 personnes ont été interpellées ; que 17 personnels affectés à l'Éducation nationale ont été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, pour certaines insatisfaites des annonces gouvernementales, appelant à poursuivre la mobilisation dans la perspective d'une « convergence des luttes » associant les revendications du mouvement lycéen et celles des gilets jaunes ; que plusieurs lycées continuent à ce titre de faire l'objet de blocages ; que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l'ordre ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ; que pour la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, à l'échelle nationale, les différents événements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris afin d'appréhender des individus provoquant des déprédations, débouchant sur 126 gardes à vue ; qu'il convient de noter que les affrontements susmentionnés ce jour-là ont causé également 43 blessés chez les forces de l'ordre ; qu'en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ; qu'en outre, des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ont été observés lors de la manifestation du 7 novembre 2026, et qu'un groupe de 200 individus hostiles ont pris à partie les policiers ;

Considérant que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 725 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant, outre les mobilisations annoncées pour les prochains jours à la fois au niveau lycéen et étudiant mais également celles organisées par les organisations syndicales, le risque quotidien et diffus, dans un environnement marqué par la persistance de troubles graves à l'ordre public, que des casseurs occupent la voie publique pour se servir d'objets susceptibles de constituer une arme à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'il convient en conséquence de prolonger les mesures de police jusqu'à présent prises à ce niveau ;

Considérant, au surplus, que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés d'objets pouvant servir d'armes par destination risquent d'être tout aussi présents, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, des véhicules et des biens publics ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE

Article 1er – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, du mercredi 18 novembre 2026 jusqu'au vendredi 20 novembre 2026 inclus.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 17 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l’arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-17-00007

Arrêté 2026-01626 du 17 novembre 2026 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 18 novembre 2026 au 20 novembre 2026 inclus

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01626
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 18 novembre 2026 au 20 novembre 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-14, L.2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2026-1047 du 14 novembre 2026 portant interdiction de vente et d'utilisation d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté n°2026-00055 du 12 janvier 2026 du préfet de police interdisant l'usage de certains artifices de divertissement sur la voie publique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que le décret n° 2026-1047 du 14 novembre 2026 interdit jusqu'au 27 novembre 2026 inclus la vente et l'utilisation de certaines catégories d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement afin de prévenir les risques de troubles graves à l'ordre public lors des blocages en cours devant des lycées et des universités, ainsi qu'à l'occasion des manifestations ;

Considérant les nombreux débordements et blocages aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence croissantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 2146 actions ont été recensées et 1609 personnes ont été interpellées ; que 17 personnels affectés à l'Éducation nationale ont été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger, compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, appelant à bloquer les lycées et les universités ; que plusieurs lycées continuent à ce titre de faire l'objet de blocages ; que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l'ordre ; qu'au surplus, certains établissements ont fait l'objet en leur sein de tirs de mortiers ou d'engins pyrotechniques tandis qu'une élue a été agressée aux abords d'un lycée à Chelles en Seine-et-Marne par le jet d'une bouteille remplie d'essence ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par

l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ; que pour la journée du 24 octobre, sur le plan national, les différents événements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris afin d'appréhender des individus provoquant des déprédations, débouchant sur 126 gardes à vue ; qu'il convient de noter que les affrontements susmentionnés ce jour-là ont causé également 43 blessés chez les forces de l'ordre ; qu'en outre, en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ; qu'en outre, des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ont été observés lors de la manifestation du 7 novembre 2026, et qu'un groupe de 200 individus hostiles ont pris à partie les policiers ;

Considérant que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 725 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont importants à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de rassemblements sur la voie publique ; que l'usage détourné de certains artifices de divertissement est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; qu'au regard du contexte et des éléments précités, il convient de prendre des mesures afin de limiter tout trouble à l'ordre public ;

Considérant, au surplus, que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants ;

Considérant ainsi la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également celles interdisant l'utilisation de certains artifices de divertissement sur la voie publique à Paris et dans les départements de la petite couronne dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral n°2026-00055 du 12 janvier 2026 ainsi que par le décret n° 2026-1047 du 14 novembre 2026 susvisés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens à Paris et en petite couronne ; qu'une mesure réglementant temporairement

l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et leur transport par des particuliers répond, dans ce contexte spécifique, à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1er – Du 18 novembre 2026 jusqu'au 20 novembre 2026 inclus sont interdits :

1° La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

3° La détention et le transport d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 et modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisés et mentionnée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 4 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 17 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
  le Préfet de Police
  7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
  auprès du Ministre de l'intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
  le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 de l'arrêté n°2026-01626 du 17 novembre 2026

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée(s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

Préfecture de Police

75-2026-11-17-00006

Arrêté 2026-01627 du 17 novembre 2026 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 18 novembre 2026 au 20 novembre 2026 inclus

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2026-01627
réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 18 novembre 2026 au 20 novembre 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant les nombreux débordements et blocages aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence croissantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 2146 actions ont été recensées et 1609 personnes ont été interpellées ; que 17 personnels affectés à l'Éducation nationale ont été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger, compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, appelant à bloquer les lycées et les universités ; que plusieurs lycées continuent à ce titre de faire l'objet de blocages ; que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l'ordre ; qu'au surplus, une élue a été agressée aux abords d'un lycée à Chelles en Seine-et-Marne par le jet d'une bouteille remplie d'essence ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ; que pour la journée du 24 octobre, sur le plan national, les différents événements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris afin d'appréhender des individus provoquant des déprédations, débouchant sur 126 gardes à vue ; qu'il convient de noter que les affrontements susmentionnés ce jour-là ont causé également 43 blessés chez les forces de l'ordre ; qu'en outre, en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ; qu'en outre, des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ont été observés lors de la manifestation du 7 novembre 2026, et qu'un groupe de 200 individus hostiles ont pris à partie les policiers ;

Considérant que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 725 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant, qu'au surplus, des individus isolés ou en réunion utilisent des produits incendiaires contre les forces de sécurité intérieure et les sapeurs-pompiers ; que des dégradations de biens sont également constatées sur la voie publique, notamment des feux de poubelle, des incendies de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens à Paris et en petite couronne ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne répond à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1er – Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels sont interdits du 18 novembre 2026 jusqu'au 20 novembre 2026 inclus.

Article 2 – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 4 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 17 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-17-00004

Arrêté 2026-01628 du 17 novembre 2026 portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, et portant certaines mesures de police applicables, autour des lycées et établissements d'enseignement supérieur, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 18 au 20 novembre inclus

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01628
portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, et portant certaines mesures de police applicables, autour des lycées et établissements d'enseignement supérieur, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 18 au 20 novembre inclus

Le préfet de police,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 421-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-2, 431-9-1, 431-10, R. 610-5 et R645-14 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, à Paris ainsi que dans le département des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article R.431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ; qu'en application de l'article R.610-5 du même code, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les nombreux débordements et blocages aux abords des lycées de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et une violence croissantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 2146 actions ont été recensées et 1609 personnes ont été interpellées ; que 17 personnels affectés à l'Éducation nationale ont été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger, compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, appelant à bloquer les lycées et les universités ; que plusieurs lycées continuent à ce titre de faire l'objet de blocages ; que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l'ordre ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ; que pour la journée du 24 octobre, sur le plan national, les différents événements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris afin d'appréhender des individus provoquant des déprédations, débouchant sur 126 gardes à vue ; qu'il convient de noter que les affrontements susmentionnés ce jour-là ont causé également 43 blessés chez les forces de l'ordre ; qu'en outre, en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ; qu'en outre, des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ont été observés lors de la manifestation du 7 novembre 2026, et qu'un groupe de 200 individus hostiles ont pris à partie les policiers ;

Considérant que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 725 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure interdisant le port d'équipements de protection dans un rayon de 100 mètres autour des lycées de la capitale ainsi que ceux des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne permettra d'améliorer les conditions d'intervention des forces de sécurité intérieure sur ces sites, par ailleurs particulièrement mobilisées, entre autres pour la sécurisation des manifestations de voie publique et évènements divers prévus dans la capitale et dans les départements de la petite couronne, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ; qu'elles se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles dans le cadre du plan Vigipirate relevé à son niveau « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui interdit le port des équipements de protection pour tout autre personne que les membres des forces de sécurité intérieure, et destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par ces dernières pour maintenir l'ordre public ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURE DE POLICE APPLICABLE AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AUX ABORDS DES LYCEES ET DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 1er – Le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public au sein des cortèges, défilés et rassemblements est interdit dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d'enseignement supérieur de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, du mercredi 18 au vendredi 20 novembre inclus.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis

et du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Paris, de Nanterre, de Bobigny et de Créteil.

Fait à Paris, le 17 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-18-00002

Arrêté 2026-01630 du 18 novembre 2026 portant mesures de police applicables à Paris le 19 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01630
portant mesures de police applicables à Paris le 19 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que depuis le début du mois d'octobre 2026, la capitale connaît régulièrement d'importants troubles à l'ordre public ; que cela s'est, d'abord, matérialisé lors des journées successives de mobilisation du mouvement lycéen et étudiant par des dégradations de commerces et de mobiliers urbains et des affrontements avec les forces de l'ordre ; que cela a été en particulier le cas lors du jeudi 8 octobre 2026 place de la Bastille et le mardi 13 octobre 2026 place Vauban ; que ce mouvement connaît ainsi une radicalisation et une violence croissantes ces dernières semaines ;

Considérant que, dans le cadre d'une convergence des luttes souhaitée par ces acteurs, des manifestations revendicatives menées par des unions intersyndicales et interprofessionnelles et des collectifs de gilets jaunes ou affiliés se sont greffées à ce mouvement lycéen et étudiant ;

Considérant que pour la seule journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont ainsi donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que le lendemain, dimanche 18 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que c'est à la faveur d'une journée de mobilisation importante croisée des mouvements lycéens et étudiants, intersyndicaux et de gilets jaunes ou affiliés que se sont produits ces faits par la concomitance de la participation, dans le centre de Paris, d'éléments ultra violents et contestataires radicaux d'ultra-gauche et du mouvement « black block », auxquels s'est ajoutée une délinquance d'opportunité nombreuse venue de Paris et des communes alentour dans l'unique but de commettre saccages, pillages, exactions envers les forces de l'ordre et violences en tout genre ;

Considérant qu'à la suite des journées de mobilisation du samedi 14 novembre 2026, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'il y a eu, à Paris, 126 interpellations et 22 forces de sécurité intérieure blessées ; qu'au-delà des parcours autorisés pour ces manifestations, certains groupes d'individus ont persisté dans des tentatives de rassemblements impromptus dans d'autres secteurs de la capitale, avant d'être dispersés par les forces de

sécurité intérieure ;

Considérant que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à des rassemblements non déclarés dans la capitale, dont bon nombre visent les lieux de pouvoir tandis que d'autres traduisent l'intention de groupes de jeunes individus issus de la périphérie parisienne de prendre part, à nouveau, à des exactions et à des pillages de commerces dans le centre de la capitale ; qu'à Paris, tout site qui par sa symbolique représente le pouvoir ou le capitalisme est donc une cible potentielle ; qu'il existe, sur les réseaux sociaux, des mémentos partagés par certains individus prodiguant des conseils pour ne pas se faire identifier par la police ainsi que des tutoriels sur la fabrication de bombes artisanales en vue de viser les forces de l'ordre ;

Considérant la prévalence du risque de déambulations sauvages dans la capitale ; qu'à la suite des évènements violents du week-end du 17 au 18 octobre 2026, qui ont provoqué un choc pour la population et particulièrement pour les commerçants victimes de dégradations et de pillages, cette sidération alimente la possibilité de heurts entre, d'une part, les exploitants de commerces et, d'autre part, des groupements d'individus susceptibles de se livrer à de nouvelles exactions en marge ou à l'occasion des rassemblements annoncés sur la voie publique à Paris ;

Considérant en outre, que dans certains secteurs du centre de Paris, dont le secteur des Halles-Châtelet-Hôtel de Ville, celui des Champs-Élysées et du quartier des sièges des institutions publiques adjacents, de la Bastille et de la Place de l'Italie, des grandes gares parisiennes, qui sont autant de grands lieux de rassemblements possibles, une mesure interdisant la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés poursuit des impératifs d'ordre public ;

Considérant à cet égard que la journée du jeudi 19 novembre 2026 sera de nouveau l'occasion d'une importante mobilisation intersyndicale sur le pavé parisien pour peser sur le projet de budget pour 2027 et sur la revalorisation des pensions de retraite ; qu'au-delà, d'autres manifestations sont prévues ce jour-là dans le cadre de la mobilisation lycéenne et étudiante en cours mais également contre le projet de loi relatif à la présomption d'usage légitime des armes par des forces de l'ordre ; que cette conjonction de mouvements avive le risque que des groupes déterminés et des franges radicales s'en émancipent pour former des points de fixation dans d'autres quartiers de Paris et générer des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement lycéen et étudiant, des rassemblements non déclarés à l'initiative des étudiants, sous forme de blocages et de perturbations, demeurent également possibles dans différents lycées et établissements d'enseignement supérieur de la capitale ; que des risques de violences, de dégradations dont notamment des feux de poubelles et des exactions, avec des tirs de mortiers, subsistent avec une acuité particulière de la part des éléments les plus virulents, qui pourraient se servir de lycées ou d'établissements d'enseignement supérieur comme des points de ralliement avant d'éventuelles actions dans la capitale ; que des exemples récents à forte résonance médiatique se sont fait l'écho de telles violences ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » ; que ces mêmes forces sont assujetties, aussi, à la sécurisation d'autres évènements sur la voie publique dans la capitale et qu'elles seront, dans le contexte actuel, extrêmement sollicitées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1er – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites à Paris dans les périmètres délimités selon la cartographie figurant en annexe le jeudi 19 novembre 2026 de 06h00 à 23h00.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES

Article 2 – Dans les périmètres et durant la période visée par le titre 1er sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 18 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

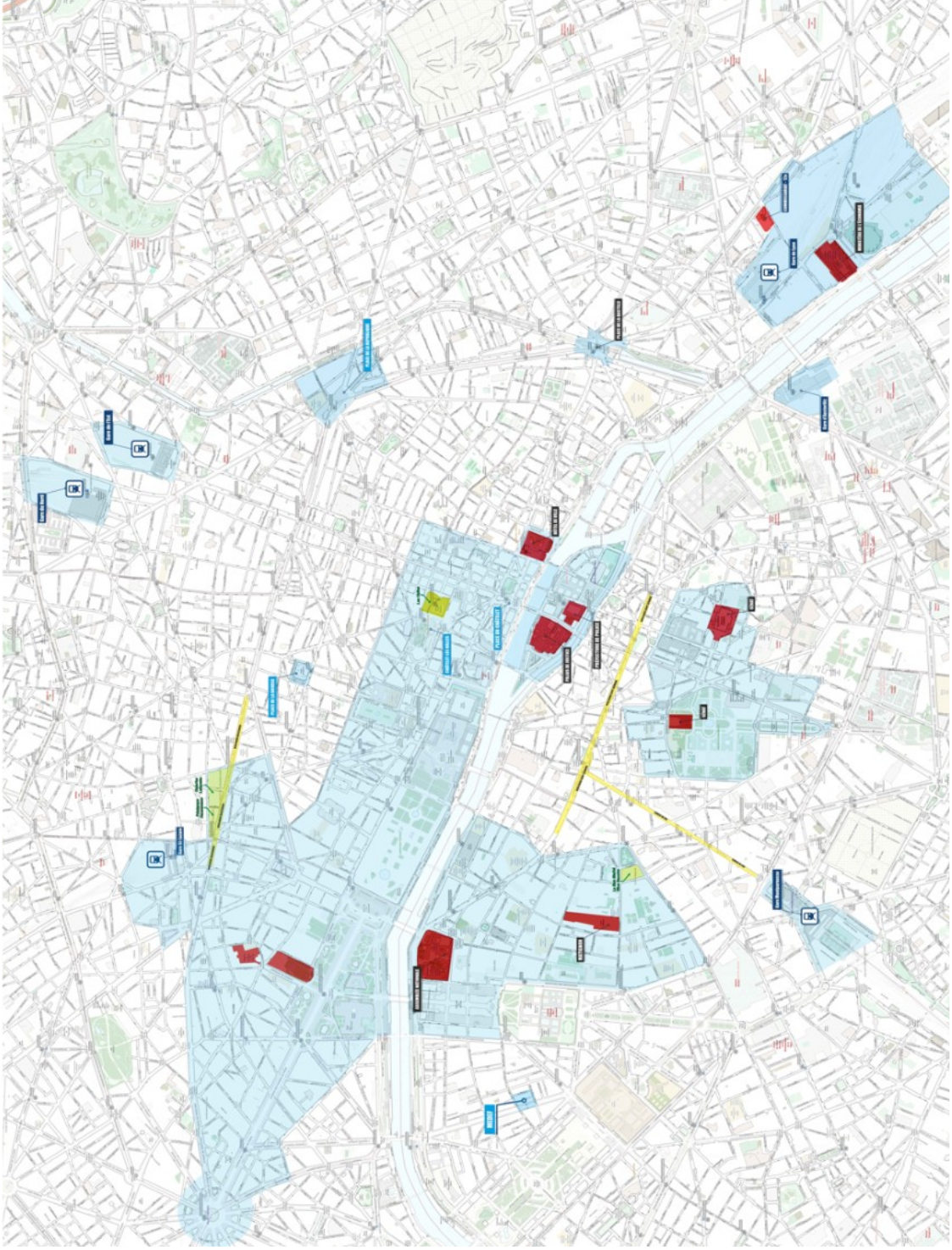
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-11-18-00001

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2026/108 du 18 novembre 2026 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2026/108 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Le préfet délégué

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN, sous-préfet chargé de mission, est nommé adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP

Vu l'arrêté préfectoral n°DPSSAP/ORLY/2026/042, du 24 avril 2026, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la demande du Groupe ADP ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

Considérant les avis rendus par le service régional d'études d'impacts (SREI) de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) et du service de sécurisation du quotidien de l'aéroport d'Orly (SSQAO) travaillant sur l'aérodrome de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1er : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

Fermeture à la circulation, des axes figurés en rouge (avenue de l'Union) sur le plan annexé au présent arrêté, du mercredi 2 décembre 2026 à 21h00 au jeudi 3 décembre 2026 à 04h30.

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Fait à Paris-Orly, le 18 novembre 2026

Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Signé

Stéphane DAGUIN


PARIS
ORLY 4
DEV
399P
481
400
407
PAGE 2

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente décision :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
  le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
  7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
  auprès du Ministre de l'Intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  Place Beauvau - 75 008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
  par courrier : Tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général-De-Gaulle 77 000 Melun : soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.